Case
FRC
6980

PRÉCIS

De la Révolution de Toulon, ou Détails certains sur la grande Affaire de cette Ville, qui nous a été envoyée, & qui n'eſt pas encore connue.

EXTRAIT

De la Délibération priſe par le Conſeil Municipal & Permanant de la Communauté de Toulon, le 7 Décembre 1789, ſous la préſence & autoriſation de M. d'André, Membre de l'Aſſemblée Nationale, & Commiſſaire du Roi en Provence.

OUI, la lecture des recherches faites par le Comité, nommé par la délibération du 3 du courant, des procès-verbaux & des pièces jointes.

L'Aſſemblée conſidérant que la ville de Toulon eût joui depuis l'émotion populaire du 23 Mars dernier, d'une parfaite tranquillité.

Si M. le Comte d'Albert, moins jaloux de l'autorité de ſa place, n'avoit voulu s'en ſervir pour défendre aux gens de l'Arſenal d'y entrer avec la cocarde nationale, & qu'il fut enſuite obligé de permettre & de faire lui-même.

M & W 14199

Si connoiſſant les inquiétudes & la commotion que la préſence des Troupes étrangères cauſeroit, il n'auroit point demandé un bataillon Suiſſe pour la garde de l'Arſenal; comme ſi les gens que cet Attelier formidable entretient & nourrit, & ſi les Troupes de terre & de mer, & tous les habitans en général n'étoient pas les plus fidèles gardiens de ce précieux dépôt.

S'il n'avoit pas épouſé la querelle d'un Officier d'infanterie, qui n'étoit point ſous ſes ordres, & qui non content d'avoir mis à ſon chapeau une grande & large cocarde noire, s'étoit porté contre un Brigadier & une ſentinelle de la Garde nationale à la menace la plus terrible.

Si à cette occaſion, on n'avoit contraint les Bas-Officiers de la Marine à ſigner & à porter aux ſieurs Maire & Conſuls une déclaration qui ſembloit être le ſignal de la rupture de l'union & de la concorde qui régne heureuſement entre la Garde nationale & les troupes de terre & de mer.

Que néanmoins le public rendoit juſtice aux vertus guerrières de M. le Comte d'Albert; & ſenſible autant qu'il doit l'être aux actes de bienfaiſance qui émanoient de lui depuis quelque tems, aimoit à penſer qu'il ſuivoit bien moins l'impulſion de ſon âme, que celle des conſeils imprudens & perfides.

Mais conſidérant en outre l'affreuſe journée du 1er du courant, amenée & par les cauſes qui ont déterminé la députation de MM. Raimond, Jourdan & Mallard, à Paris, & par la défenſe faite par M. d'Albert aux gens de l'Arſenal, de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

porter le pouf (l'aigrette) & de s'incorporer dans la Garde nationale, comme si la qualité d'ouvrier de l'Arsenal étoit incompatible avec celle de bon citoyen, & enfin par l'expulsion de deux ouvriers *pour une telle cause.*

Les préparatifs & les précautions dont cette triste journée avoit été précédée, les ordres donnés la veille aux troupes de marine, les cartouches qui leur avoient été distribuées, leur rassemblement au champ de bataille, à l'insçu & contre le vœu de la Municipalité ; les circonstances, & tous les faits consignés dans les procès-verbaux, les dépositions & les pièces mises sous les yeux du Conseil, & qui présentent une violation du décret de l'Assemblée nationale du 10 Août dernier, & du serment solemnel qui en fut la suite.

Il résulte irrévocablement qu'il importe à la sûreté publique de mettre incessamment sous les yeux de l'Assemblée nationale tous ces événemens, *leurs causes* & leurs circonstances, à l'effet de quoi a été *unanimement* délibéré, que par un courier extraordinaire, il sera porté à l'Assemblée nationale les mémoires, procès-verbaux, dépositions & autres pièces servant à charge & à décharge, pour que l'auguste Assemblée des Représentans de la Nation fasse connoître à la Communauté de Toulon ce qu'elle doit faire dans de telles circonstances ; *& jusqu'alors* le Conseil déclare que MM. d'Albert, du Castellet, de Villages, de Beoves, de Bonneval & Broquier, arrêtés à la clameur publique, & détenus *dans les chambres des Magistrats* du palais de justice, y

demeureront ſous la ſauve-garde de la Nation & de la Loi, *& ſeront traités avec l'humanité & les égards qui leur ſont dûs.*

Ayant été à cet égard délibéré, que conformément à l'article IX des décrets de l'Aſſemblée nationale, portant déclaration des droits de l'homme, toute rigueur qui ne ſeroit pas abſolument néceſſaire pour être aſſuré de leur perſonne, ſeroit réprimée.

Et ſera l'extrait de la préſente, jointe à l'envoi des pièces, & ont la délibération ſigné à l'original.

Collationné, *Bouyou*, Notaire Greffier.

Affaire de Toulon.

Un Officier du régiment de Dauphiné ayant à ſon chapeau une énorme *cocarde noire*, liée avec une petite faveur imperceptible, bleue, rouge & blanche, eſt arrêté par un ſoldat de la garde nationale; il l'inſulte, tous les deux ſe couchent en joue. On accourt, l'Officier eſt arrêté. Si on avoit ſuivi la rigueur des ordonnances, ſon imprudence lui auroit coûté cher; mais ſon corps intercéda pour lui, & la garde nationale demanda & obtint ſa grace; il ſortit de la groſſe tour où on le tenoit enfermé.

Vingt-ſept bas-officiers qui avoient déclaré ne vouloir obeir qu'au Roi & à leurs Chefs, ſans avoir égard au nouveau ſerment, annoncèrent combien cette obligation de porter la cocarde nationale les impatientoit, & ſe plaignirent de l'inquiſition de la garde nationale à cet objet.

On eſpéroit probablement beaucoup de l'exem-

ple de ces bas-Officiers sur les autres troupes de Toulon, & peut-être sur toutes celles du Royaume.

Les ouvriers de la Marine arborèrent alors la cocarde. M. d'Albert de Rioms voulut les en empêcher, sous prétexte que ce nouveau devoir gêneroit leur service. Ils répondirent: *qu'avant d'être ouvriers ils étoient citoyens, & que tout le monde devoit se faire gloire de porter la cocarde nationale, dont le chapeau même du Roi est décoré.*

Quelques jours après, M. d'Albert saisit un prétexte pour chasser deux maîtres d'équipage, qui paroissoient avoir entraîné les ouvriers dans cette démarche. La Milice Nationale fut en députation pour obtenir leur liberté, que M. d'Albert refusa obstinément, en se servant, même en parlant de la Garde nationale, d'expressions indécentes. Alors le peuple accourut en foule. M. de Saint-Julien prit le chapeau d'un garde national & le jetta à dix pas: on se jetta sur lui, & il blessa une personne à la main; mais on saisit son épée, on jetta le pomeau sur le balcon de l'hôtel, & lui fut foulé aux pieds & laissé pour mort.

M. de Broves sortit sur la place avec 200 soldats de marine, auxquels il distribua vingt cartouches; il cria à ses soldats, *feu*, quoique le peuple & la Garde nationale fussent sans armes. MM. d'Albert Ducastelet, & Duvillage crièrent du haut du balcon, *feu*, *feu*. Mais les soldats jettèrent leurs armes; on entra alors dans l'hôtel pour se saisir des chefs: la Milice nationale fit jurer au peuple de respecter leur vie, & ce fer-

ment a été prononcé & observé. On les arrêta tous. M. du Castelet fut trouvé caché dans un tuyau de cheminée. M. Gautier, constructeur, s'étoit sauvé déguisé en marmiton.

Tels sont les détails consignés dans plusieurs lettres signées, & de gens connus.

Cette affaire est d'autant plus malheureuse, que M. d'Albert de Rioms est un Officier digne d'estime par sa bravoure & par son humanité, que ses bienfaits ne cessent jamais d'aller chercher l'infortune ; mais trop accoutumé à l'ancien régime, il ne peut se faire au nouveau, & toutes les lettres l'appellent *citoyen novice*.

Où en seroit-on, si les soldats eussent tiré ? Qui auroit pu calmer les fureurs d'un peuple justement irrité sous un climat brûlant ?

Depuis que cette affaire a éclaté, on a répandu avec profusion, dans le public, des écrits dans lesquels on cherche à justifier la conduite des Officiers.

Mais le procès-verbal arrive, ainsi que l'annonce une lettre reçue hier par MM. les Députés de la garde nationale de Toulon. Nous nous empressons de la publier.

Lettre adressée à MM. les Députés de la Garde Nationale de Toulon.

Messieurs et chers Camarades,

Il s'est passé des événemens extraordinaires depuis notre départ. Les détails que vous devez avoir reçus ne signifient rien auprès de tout

ce dont nous venons d'être témoins. L'enrôlement des ouvriers de l'Arsenal a porté les chefs de la Marine aux plus cruels excès. Nous ne pouvons pas, par lettre, vous rendre un compte circonstancié. En attendant que nous puissions vous adresser copie des procès-verbaux & autres pièces qui ont été dressés relativement aux malheurs dont la ville a éte menacée, ce que nous ferons incessamment, nous nous bornons à vous dire en abregé que tout annonce qu'on avoit machiné le massacre des citoyens. On en est venu au point d'ordonner aux troupes de la marine de faire feu sur le peuple qui les entouroit sur le champ de bataille. Heureusement que ces troupes n'ont pas démenti leur patriotisme; elles ont mis bas leurs armes. Les chefs accusés par la voix publique, sont MM. d'Albert, du Castellet, de Bonneval, du Village, de Broyes, Saint-Julien, Gautier, Broquier, Aide-Major d'une division. Ils ont tous été traduits dans les prisons royales du Palais, où ils ont tous été détenus, à l'exception de MM. de Bonneval & Saint-Julien qui sont blessés, & qu'on a traduits à l'hôpital de la Marine, & de M. Gautier, qui est parvenu à s'évader de l'hôtel de la Marine, où les autres ont été saisis. La Garde Nationale veille à la détention de ces illustres criminels. M. d'André, Commissaire du Roi, s'est rendu ici à l'invitation de toute la ville. On ne cesse de travailler à l'instruction du procès. Le Conseil de Ville, le Comité permanent, continuellement assemblés, s'occupent de cette affaire, dont nous vous apprendrons la suite par

692

le prochain courier. Nous n'avons que le temps de vous réitérer l'assurance d'un parfait & inviolable attachement, avec lequel nous sommes,

Messieurs & chers Camarades,

Tous les Officiers de la Garde Nationale de Toulon.

Ce 3 Décembre 1789.

A PARIS, Chez LAGRANGE, Libraire, rue Saint-Honoré, vis-à-vis le Palais-Royal.